Procès-Verbal du Conseil municipal ordinaire du 27 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt -sept du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 24 juillet 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, ROQUIER Samuel, BOISSERIE René, LEHOURS Catherine, BEDEL Benoît, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, POINAS-FREYDEFONT Clémence, SCHOENIG Leila, PUYFAGES Adrien, , DE DONNO Aurélien PRACROS Claude, JOUFFRET Philippe, FORGET Sébastien, VIAL Louis, LUNOT Jean-Pierre

Absents / excusés : MEYER Michaël, BEN Mélanie, de ROCQUIGNY Laurence, MORIN Pierre-François

Procurations : MERCIER Sophie à FRANCK Hugo

BIGOURET-DENAES Christine à VIAL Louis

SEBBANE Nadia à Aurélien DE DONNO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23 dont 3 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; M. PUYFAGES Adrien a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

1- Approbation du procès-verbal de la Réunion du Conseil municipal du 9 juin 2026

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- Caractère d'urgence de la convocation du Conseil municipal

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 24 juillet 2026, soit deux jours francs avant la séance extraordinaire du 27 juillet 2026.

M. le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient à la désignation d'un directeur-adjoint à l'Etablissement Public Local Royat ThermoTonic rendue nécessaire par l'indisponibilité du directeur de l'EPL du 21 juillet au 31 août 2026, et qu'aucune délégation de signature n'est possible en l'état, empêchant ainsi son fonctionnement normal, comme par exemple, le mandatement des salaires, le recrutement de personnel temporaire, le mandatement des dépenses courantes, etc.

Philippe JOUFFRET indique ne pas avoir de difficulté concernant le caractère urgent de la demande, notamment au regard du traitement de la paie. Il estime toutefois qu'il pourrait être intéressant de s'interroger sur les raisons ayant conduit à cette situation. Il demande notamment pourquoi aucune délégation de signature n'avait été mise en place jusqu'à présent et quelles sont les personnes actuellement habilitées à signer au sein de l'établissement.

M. le Maire répond qu'à ce jour, aucune personne ne bénéficie d'une délégation de signature au sein des Thermes.

Philippe JOUFFRET demande s'il existe une raison particulière à cette situation.

M. le Maire explique que le Directeur étant actuellement en arrêt, aucun élément de réponse n'est disponible pour le moment. Il précise que les statuts prévoient que le Président peut signer en l'absence du Directeur, mais que le conseil juridique consulté considère que cette possibilité ne peut être mise en œuvre.

Philippe JOUFFRET fait remarquer qu'une autre solution aurait pu consister à solliciter le Directeur afin qu'il établisse une délégation de signature.

M. le Maire indique que le Directeur étant actuellement en arrêt maladie, il n'est pas envisagé de lui demander d'intervenir durant cette période, même pour procéder à une simple signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

3- EPL Royat ThermoTonic – Désignation d'un directeur adjoint

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit L'article 16 des statuts de l'Etablissement Public prévoit la désignation d'un directeur-adjoint par le Conseil municipal sur proposition du maire et nommé par le président du Conseil d'administration, un directeur -adjoint de la régie.

Philippe JOUFFRET s'interroge sur les modalités pratiques de la proposition consistant à désigner M. Laurent BATTUT. Il demande notamment si celui-ci bénéficiera d'une rémunération complémentaire ou s'il sera déchargé de certains dossiers.

M. le Maire précise que, compte tenu de l'urgence, la mission consiste uniquement à signer les paies et qu'elle sera réalisée dans le cadre du temps de travail déjà consacré à la commune.

Claude PRACROS demande si les agents disposent de l'autonomie nécessaire pour assurer le fonctionnement du service en l'absence du Directeur.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il indique que les agents sont formés et en capacité d'assurer l'accueil des curistes. Il ajoute que la majorité des sujets courants est actuellement maîtrisée et que le

principal point restant à arbitrer concerne la détermination de la période de fermeture de Royatonic destinée au nettoyage des bassins et au remplacement des barrières.

L'article 16 susvisé est rédigé ainsi :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-1

VU la délibération D2020-103 du 23/12/2020 relative à la création de l'EPL Royat ThermoTonic et la délibération D2025-04 du 12/02/2025 relative à la modification des statuts de l'EPL Royat ThermoTonic

VU la délibération D2025-081 du 25/09/2025 relative à la désignation de M. Dominique FERRANDON à la direction de cet établissement public local,

CONSIDERANT que les statuts de l'EPL Royat ThermoTonic prévoient, en leur article 16, que :

« Le conseil municipal de la Commune peut également, sur proposition du maire et nommé par le président du conseil d'administration, désigner un directeur adjoint de la régie.

Le directeur adjoint est révoqué dans les mêmes conditions, sauf en cas d'infractions aux règles d'incompatibilité de fonctions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le directeur adjoint assiste le directeur de la régie. À ce titre, il exerce une mission de veille à la bonne gestion et exploitation des équipements communaux et assure un devoir d'information du conseil d'administration sur tout élément relevant de l'objet de la régie.

Il accompagne le directeur dans le fonctionnement de la régie. À ce titre :

- *Il peut proposer au directeur les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;*
- *Il assure un devoir de conseil du directeur dans la direction de l'ensemble des services, sous réserve des stipulations des Statuts relatives au comptable ;*
- *Il peut proposer au directeur le recrutement du personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.*

D'un point de vue administratif, il assiste le directeur de la régie pour l'organisation des réunions du conseil d'administration.

Le directeur adjoint, conformément à l'article 14 des présents Statuts, peut recevoir délégation ponctuelle de signature de la part du directeur de la régie.

Il peut également suppléer ponctuellement le directeur de la régie dans l'exercice de ses fonctions. »

CONSIDERANT l'indisponibilité du directeur de l'EPL jusqu'au 31 août 2026,

CONSIDERANT que le directeur de l'EPL n'a pas donné de délégations de signature aux chefs de services de l'EPL,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible à l'EPL de fonctionner en l'absence du directeur et qu'il y a lieu de le suppléer,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT l'accord donné par M. Laurent BATTUT, Attaché hors classe, à la proposition de M. le Maire de le désigner directeur-adjoint de l'EPL Royat ThermoTonic,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Monsieur Laurent BATTUT, Attaché hors classe à la mairie de Royat, en qualité de directeur-adjoint de l'Établissement Public Local ROYAT THERMOTONIC, à compter du caractère exécutoire de la délibération adoptée.

La séance est levée à 19h 16.

Le Maire, M. Hugo FRANCK	Le Secrétaire de Séance, M. Adrien PUYFAGES

VILLE DE ROYAT (P. de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE